

DE : Madame Andrée Laforest
Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

Le 22 juillet 2022

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des membres d'un conseil de règlement des différends et des arbitres de différends dans le secteur municipal

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

La Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (la Loi), sous la responsabilité de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, prévoit des mécanismes particuliers en matière d'arbitrage de différends :

- Pour les policiers et les pompiers, l'arbitrage est confié à des conseils de règlement des différends (CRD) composés de trois personnes nommées par le gouvernement;
- Pour les autres catégories de salariés municipaux, l'arbitrage est confié à des arbitres uniques nommés par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

La Loi prescrit également que les frais d'arbitrage de différends soient assumés en parts égales par les parties (patronale et syndicale) selon les modalités du Règlement sur la rémunération des membres d'un conseil de règlement des différends et des arbitres de différends dans le secteur municipal (le Règlement), lequel a été édicté le 4 juillet 2017.

La rémunération des arbitres de griefs dans le secteur municipal est plutôt prévue au Règlement sur la rémunération des arbitres qui encadre également la rémunération et les frais des arbitres de griefs et de différends de l'ensemble des autres secteurs, selon les dispositions du Code du travail. Ce règlement a fait l'objet d'une révision par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) en novembre 2021, au terme d'un processus de consultation impliquant les principaux intervenants patronaux et syndicaux. Cette révision s'était notamment traduite par une bonification de la rémunération consentie aux arbitres. Un ajustement des paramètres de rémunération s'avérait nécessaire dans le contexte où ceux-ci n'avaient pas été revus depuis 2009, ce qui causait des problèmes d'attractivité et de rétention des arbitres.

2- Raison d'être de l'intervention

Des modifications sont proposées au Règlement afin d'assurer la concordance entre le traitement des membres de conseils de règlement des différends et des arbitres de différends dans le secteur municipal et celui des autres arbitres. En effet, les arbitres,

particulièrement ceux d'expérience, pourraient être moins enclins à réaliser des mandats en matière de différends dans le secteur municipal si la rémunération s'avère moins avantageuse que celle dont ils pourraient bénéficier pour des mandats encadrés par le Règlement sur la rémunération des arbitres.

S'il advenait que le nombre de personnes aptes à siéger comme membre d'un CRD ou arbitre de différends s'avérait insuffisant, le gouvernement ne serait pas en mesure de procéder à la nomination des CRD requis. Une telle situation aurait pour effet de retarder de plusieurs mois le règlement des différends dans le secteur municipal, donc l'application de nouvelles conditions de travail, une avenue non souhaitable tant pour les municipalités que pour les salariés.

Le projet de modification du Règlement vise à améliorer l'efficacité du régime d'arbitrage en ne créant pas de concurrence inefficace entre les mandats en matière de différends dans le secteur municipal et les autres mandats d'arbitrage octroyés par le gouvernement. Un ajustement de la rémunération permettra également au régime d'arbitrage de demeurer attractif pour les professionnels d'expérience en offrant des conditions raisonnables et représentatives du marché.

3- Objectifs poursuivis

Les modifications réglementaires proposées visent à actualiser les modalités de rémunération des membres d'un CRD et des arbitres de différends dans le secteur municipal, notamment pour être en cohérence avec les modifications apportées au Règlement sur la rémunération des arbitres.

Cette actualisation favoriserait la rétention des personnes aptes à être nommées à un CRD ou en tant qu'arbitre en évitant leur exode vers d'autres types de mandats et en se rapprochant de la réalité en termes de conditions de travail des mandats consensuels. Considérant l'ajout d'un mécanisme d'indexation, identique à celui prévu au Règlement sur la rémunération des arbitres, la révision proposée permettrait aussi d'éviter les problèmes d'attraction des mandats découlant d'une stagnation des tarifs et des autres frais.

Cette révision est nécessaire à court terme considérant que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) doit procéder au renouvellement des listes de personnes aptes à être nommées membres d'un CRD ou comme arbitres de différends dans le secteur municipal, lesquelles sont arrivées à échéance le 4 juillet 2022. De cette façon, les candidats potentiels seraient informés des nouvelles modalités de rémunération proposées, ce qui permettrait d'encourager le dépôt de candidatures à la suite des appels de candidatures prévus à la fin du mois d'août 2022.

4- Proposition

Le projet de règlement modifie la rémunération et les frais que peut réclamer un membre d'un CRD ou un arbitre de différends de la manière suivante :

MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RÈGLEMENT

Modalités	Actuelles	Proposées
Tarif horaire		
Membre d'un CRD qui n'est pas président ou un arbitre de différends	180 \$/h	240 \$/h
Président d'un CRD	205 \$/h	265 \$/h
Droit à des honoraires pour chaque heure d'une conférence préparatoire		
En présence des parties	non	oui
Planification conjointe de séances d'arbitrage		
Membres d'un CRD	non	1 h max.
Questions préalables portant sur d'autres éléments que les conditions de travail et de rémunération		
Membre d'un CRD qui n'est pas président	non	5 h max.
Président d'un CRD et arbitre de différends	15 h max.	25 h max.
Frais inhérents à l'arbitrage		
Membre d'un CRD qui n'est pas président ⁽¹⁾	non	1 h
Allocation de déplacement pour l'exercice de ses fonctions à l'extérieur d'un rayon de 80 km de son bureau		
Membre d'un CRD ou un arbitre de différends	115 \$/h	135 \$/h
Mécanisme d'indexation annuel basé sur l'indice des prix à la consommation⁽²⁾		
Honoraires et allocations	non	oui

(1) Le président et l'arbitre de différends ont déjà droit à 3 heures et 1,5 heure respectivement.

(2) Variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ces honoraires et allocations doivent être indexés.

Il est également proposé :

- d'actualiser la référence à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics.
- de modifier les paramètres de l'indemnité à laquelle a droit un membre d'un CRD ou un arbitre en cas de désistement, de règlement total d'un dossier ou de remise de l'audience à la demande d'une partie pour qu'elle soit l'équivalent de :
 - une heure au tarif horaire si l'évènement a lieu entre 45 jours et 31 jours avant la date de la séance;
 - trois heures au tarif horaire si l'évènement a lieu entre 30 et 11 jours avant la date de la séance;
 - cinq heures au tarif horaire si l'évènement a lieu 10 jours ou moins avant la date de la séance.

au lieu de :

- une heure au tarif horaire si le règlement ou la remise intervient entre le 61^e et le 30^e jour précédant celui fixé pour la séance d'arbitrage;
- trois heures au tarif horaire si le règlement ou la remise intervient entre le 31^e et le 8^e jour précédant celui fixé pour la séance d'arbitrage;
- cinq heures au tarif horaire si le règlement ou la remise intervient avant le 9^e jour précédant celui fixé pour la séance d'arbitrage.

5- Autres options

Une autre option serait de maintenir les modalités de rémunération actuelle pour les membres d'un CRD et les arbitres de différends du secteur municipal. Cette option n'apparaît cependant pas souhaitable puisqu'elle aurait pour effet de maintenir une rémunération désavantageuse pour les membres de CRD et les arbitres de différends dans le secteur municipal en regard des arbitres des autres secteurs. Un tel écart aurait un impact défavorable sur l'attractivité du régime d'arbitrage et pourrait compromettre la capacité du gouvernement de procéder à la nomination des instances d'arbitrage de différends nécessaires aux parties qui n'arrivent pas à conclure une convention collective.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les modifications proposées auront pour effet d'augmenter les frais d'arbitrage de différends de l'ordre de 30 %, assumés en parts égales par les parties patronale et syndicale impliquées dans un différend. Cette différence s'explique notamment par le fait que le Règlement n'a pas été mis à jour depuis son édicition, soit depuis cinq ans. Le mécanisme d'indexation annuelle proposé dans le présent projet de règlement permettra d'ajuster plus graduellement les tarifs à compter de 2023.

Depuis 2017, il y a eu seulement 18 processus d'arbitrage qui ont été mis en place dans le secteur municipal qui compte plus de 900 conventions collectives. La nomination de

conseils de règlement des différends et d'arbitres de différends dans ce secteur demeure donc une solution rarement utilisée par les parties. L'augmentation des coûts du régime sera donc relativement faible à l'échelle de la province. Néanmoins, certains syndicats disposant de moins de moyens financiers pourraient affirmer qu'une telle hausse accentuera la pression sur les parties pour éviter le processus d'arbitrage.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le MTESS a été consulté et est en accord avec les modifications proposées.

La Fédération québécoise des municipalités et l'Union des municipalités du Québec, à titre de représentants de la partie patronale, de même que la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec et la Fédération indépendante des syndicats autonomes se montrées globalement favorables aux modifications proposées.

Les autres syndicats représentant des salariés municipaux n'ont pas jugé opportun d'assister à la rencontre consultative organisée par le MAMH.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La mise en œuvre des modifications ne comporte aucun enjeu particulier. Il est prévu qu'elle soit en application dès l'entrée en vigueur du projet de règlement et les parties prenantes en seront informées. Les membres d'un CRD et les arbitres de différends émettront leur facturation aux parties à l'égard du service rendu conformément aux nouvelles modalités.

Un mécanisme d'indexation annuel des honoraires et allocations est prévu afin d'assurer la cohérence avec le Règlement sur la rémunération des arbitres et de maintenir l'attractivité et la rétention des membres de CRD et des arbitres.

Le MAMH assurera un suivi des effets de la proposition pour vérifier l'atteinte des objectifs poursuivis.

9- Implications financières

Les modifications proposées n'ont aucune implication financière pour le gouvernement, les frais d'arbitrage de différends étant assumés en parts égales par les parties patronale et syndicale concernées.

10- Analyse comparative

La révision des modalités de rémunération des membres d'un CRD et des arbitres de différends du secteur municipal est en cohérence avec les récentes modifications apportées au Règlement sur la rémunération des arbitres qui s'adresse à des professionnels similaires.

Les différences entre le Règlement sur la rémunération des membres d'un conseil de règlement des différends et des arbitres de différends dans le secteur municipal et le Règlement sur la rémunération des arbitres sont peu nombreuses et s'expliquent par la présence des CRD constitués de trois membres, dont un président dont les rôles et responsabilités sont différents des autres membres du CRD.

Le projet de règlement proposé se compare donc aux autres tarifs et frais d'arbitrage existant au Québec et se rapproche davantage de la réalité du marché.

La ministre des Affaires municipales
et de l'Habitation,

ANDRÉE LAFOREST